

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 15 JANVIER 2024**

*L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi 15 janvier à 20 heures trente minutes,*

*Le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 janvier 2024 conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire*

Quorum : 13

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 20

\*\*\*\*\*

**PRESENTS** : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. BLANDIN, Mme ROLLAND, M. LUGAND, Mme RUPIN, M. AUBRÉE, Mme THÉBAULT, M. LE VERGER, M. AUBIN, Mme BLANCHARD, M. BOUÉ, M. BRÉAL, Mme DELONGLÉE, M. DESMOTS, Mme FERRÉ, M. GUIBERT, M. LECELLIER

**EXCUSÉS** : Mme BATTEUR, M. CARRÉ, M. DOUARD, Mme LEGRAND, Mme MONHAROUL, Mme PEZON, Mme PORAS

**POUVOIRS** : Mme PEZON donne pouvoir à M. LECELLIER  
Mme PORAS donne pouvoir à M. AUBIN

**SECRÉTAIRE** : Mme THÉBAULT est nommée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR** :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023

**Finances locales** :

2024-001 - Budget Lotissement Pavie 2023 - Décision budgétaire modificative n°1

2024-002 – Syndicat d'urbanisme – Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un nouveau logiciel

2024-003 - Demande de subvention au titre des amendes de police

2024-004 – Demande de subvention – Extension du réseau de chaleur bois et remplacement chaudière bois du centre technique municipal

**Domaine et Patrimoine** :

2024-005 – Rachat de terrain à l'EPF - parcelle AD 868

2024-006 – Chemins ruraux – Décision d'aliénation, de mise en demeure des propriétaires et vente

**Fonction publique territoriale** :

2024-007 – Présentation du rapport social unique 2022

2024-008 – Mise à jour des autorisations d'absence

**Instauration d'une zone 30 en agglomération- Avis du conseil municipal**

**Compte-rendu des décisions prises par délégation**

**Questions diverses**

\*\*\*\*\*

Monsieur Le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le PV de la réunion du 11 décembre 2023, il est arrêté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**2024-001 – Finances publiques – Budget lotissement Pavie 2023 – décision budgétaire modificative n°1**

Madame PÉRON, adjointe en charge des finances, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ; aussi, l'assemblée peut-elle être appelée, chaque année, à voter une ou plusieurs décisions modificatives.

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster certains crédits en raison des opérations de stock, il est souhaitable de modifier le budget primitif du lotissement Pavie 2023. En conséquence, il est proposé à l'assemblée les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art 023 F 01	Virement	249 680	Art 71355 F 01	Constatation du stock	249 680
<b>TOTAL</b>		<b>249 680</b>	<b>TOTAL</b>		<b>249 680</b>

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art 3555 F 01	Constatation du stock	249 680	Art 021 F 01	Virement	249 680
<b>TOTAL</b>		<b>249 680</b>	<b>TOTAL</b>		<b>249 680</b>

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Valide** la décision modificative n°1 du budget Pavie 2023 telle qu'énoncée ci-dessus

☞ **Charge** M. Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**2024-002 – Finances publiques – Syndicat d'urbanisme – Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un nouveau logiciel**

Monsieur LUGAND, adjoint à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Depuis sa mise en place obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service d’instruction du droit des sols (service ADS) du Syndicat d’urbanisme du pays de Vitré rencontre des difficultés d’ordre organisationnel, financier et technique avec le logiciel d’instruction et le Guichet Numérique des Autorisations d’Urbanisme piloté par Mégalis et fourni par la société Opéris dans le cadre d’un groupement de commande.

Afin d’améliorer la qualité du service du Syndicat, le comité syndical du Syndicat d’urbanisme du Pays de Vitré a décidé de travailler avec un autre prestataire SIRAP et d’acquérir le logiciel NextADS ; cette nouvelle acquisition était conditionnée par le cofinancement des 15 communes utilisatrices.

Par délibération du 23 mars 2023, le comité syndical a validé les montants maximums de subventions des communes bénéficiaires.

Retiers devait participer à hauteur des montants ci-dessous :

	Subvention de fonctionnement 2023	Subvention d’investissement 2023	TOTAL
RETIERS	614,30 €	1 393,82€	2 008,12€

Ces sommes ont été inscrite au BP 2023

Afin de permettre à la commune de verser ces subventions, le conseil municipal doit délibérer expressément.

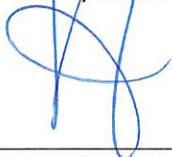
**Ceci exposé,**

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l’unanimité des suffrages exprimés :**

✎ **Décide d’attribuer** au Syndicat d’Urbanisme du Pays de Vitré une subvention de fonctionnement de 614,30€, et une subvention d’investissement de 1 393,82€, correspondant à la participation de la commune de Retiers pour l’acquisition d’un nouveau logiciel d’instruction ADS,

✎ **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP communal 2023, au compte 657358 pour la partie fonctionnement et seront inscrits au BP 2024 sur le compte 2041411 pour la partie investissement.

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**2024-003 – Finances publiques – Demande de subvention au titre des amendes de police**

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

La répartition du produit des amendes de police est réglementée par les articles R2334-10, 11 et 12 du Code Général des collectivités Territoriales.

Cette répartition est faite par le Conseil Départemental qui arrête la liste de bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser ; étant entendu que les sommes allouées doivent être utilisées au financement de projets d’aménagements qui s’inscrivent dans une démarche de sécurité routière.

La commune de Retiers peut prétendre bénéficier de cette dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière, notamment pour :

- La réalisation de 10 places de parking en face EHPAD rue Tanvet en vue de sécuriser le stationnement aux abords des écoles

**Ceci exposé,**

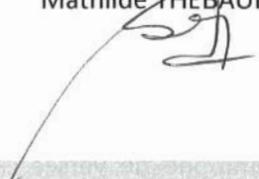
**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :**

✎ **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**Débats :**

*Pour répondre à M. BOUÉ qui s'interroge sur le peu de places créées, M. le Maire répond qu'une dizaine de places est tout de même créée et explique qu'il fallait éviter un aménagement trop complexe.*

**2024-004 – Finances publiques – Demande de subvention auprès de l'Etat – Extension du réseau de chaleur bois et remplacement chaudière bois du Centre Technique Municipal**

M. le Maire présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Issu de la pérennisation en 2018 du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est désormais inscrite au code général des collectivités territoriales L'article L2334-42 du CGCT dispose en effet qu'il est institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole (...). Cette dotation est destinée au soutien de projets notamment de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables.

En 2024, l'État entend maintenir au niveau des années précédentes les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et souhaite consacrer 570M€ pour la DSIL.

Il existe sur la commune de Retiers, un réseau de chaleur destiné à chauffer le Centre technique Municipal et le bâtiment de la Mairie. Ce réseau a été créé lors de l'installation d'une chaudière bois au Centre technique.

Aujourd'hui, la commune de Retiers souhaite faire une extension de ce réseau de chaleur en bois déchiqueté présent entre le Centre technique Municipal et la Mairie, vers le centre polyvalent attenant, chauffé jusqu'ici à l'électricité. Cette extension sera l'occasion de remplacer la chaudière bois existante, construite en 2010, usée et en fin de vie.

Par ailleurs, il faut préciser que Roche aux Fées Communauté est engagée dans le programme Breizh Bocage qui vise à encourager une gestion durable des haies de bocage, et accompagne le développement de la filière bois énergie bocage.

A terme, ce sont près de 1000 Tonnes de bois plaquette, valorisant l'entretien de 300 km de haies bocagères, qui viendront alimenter les réseaux de chaleur bois du territoire.

Notre projet qui favorise la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, s'inscrit donc dans une démarche sur le territoire, et donne tout ce sens au choix d'extension du réseau de chaleur existant vers le centre polyvalent et au changement de la chaudière bois pour desservir nos bâtiments publics.

**Ceci exposé,**

**Vu** le projet d'extension du réseau de chaleur pour la desserte de la salle polyvalente et le remplacement de la chaudière bois du centre technique municipal

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :**

☞ **Sollicite** de l'Etat une subvention au titre de la DSIL pour l'extension du réseau de chaleur vers la salle polyvalente et le remplacement de la chaudière bois du Centre Technique Municipal

☞ **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**Débats :**

*M. le Maire rappelle l'étude sur les réseaux de chaleur portée par Roche aux Fées Communauté et la proposition du bureau d'études de faire un réseau plus large, desservant l'EPCI, les bâtiments municipaux 12, 10 et 6 rue Pasteur. Pour la faisabilité de ce projet le réseau devait emprunter une parcelle privée, mais la famille a refusé l'accès. Ce ne sera donc pas réalisable.*

*Pour répondre à M. AUBIN, M. le Maire précise que la chaudière date des années 2009-2010.*

*Des subventions complémentaires pourront être sollicitées auprès d'autres partenaires.*

**2024-005 – Domaine et Patrimoine – Rachat de terrain à l'EPF - parcelle AD 868**

Monsieur LUGAND, adjoint à l'urbanisme, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser un projet de renouvellement urbain structurant au cœur de la ville, sur le Sud de la rue Pavie.

Ce projet travaillé depuis 2018 par Atelier du Canal, architecte urbanisme, maître d'œuvre sur cette opération, porte sur une dominante habitat (accession et location sociale), en articulation avec l'extension des locaux de l'EPCI, ainsi que le projet privé d'extension de la grande surface commerciale attenante, où le développement des liaisons douces en fait un véritable projet de quartier et de dynamisation du centre bourg.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises Rue Auguste Pavie. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Retiers a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 mars 2017.

L'EPF Bretagne a acquis notamment les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
03/02/2022	MORLIER	AD n° 15 + AD n° 508	Bati et non bâti	132 250,00 €

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre numéro 1866K en date du 29 Juillet 2022, la parcelle anciennement cadastrée section AD numéro 15 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section AD numéro 791 et AD numéro 792.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre numéro 1875H en date du 27 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 14 novembre 2022, volume 2022P, numéro 34305, il a notamment été constaté la division cadastrale suivante :

La parcelle anciennement cadastrée section AD numéro 792 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section AD n° 868 et AD n° 831.

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de Retiers émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne le bien suivant.

Commune Retiers	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AD n° 868	166 m <sup>2</sup>
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>166 m<sup>2</sup></b>

#### Ceci exposé,

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de RETIERS et l'EPF Bretagne le 29 mars 2017,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 23 Juillet 2019 à la convention opérationnelle précitée,

**Considérant** que pour mener à bien son projet de renouvellement urbain, la commune de RETIERS a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées Rue Auguste Pavie,

**Considérant** que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Retiers le bien suivant actuellement en portage,

Commune Retiers	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AD n° 868	166 m <sup>2</sup>
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>166 m<sup>2</sup></b>

**Considérant** que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à VINGT-UN-MILLE EUROS (21 000,00 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 17 500,00 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 3 500,00 EUR,
- Prix Toutes Taxes comprises : 21 000,00 EUR

**Considérant** que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Retiers remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

**Considérant** que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

**Considérant** que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 29 mars 2017 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux que la commune s'engage à respecter ces critères sur la globalité du périmètre de la convention opérationnelle sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇨ **Demande** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Retiers des parcelles suivantes :

Commune Retiers	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AD n° 868	166 m <sup>2</sup>
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>166 m<sup>2</sup></b>

⇨ **Approuve** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000,00 EUR) TTC** à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

⇨ **Approuve** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, du bien ci-dessus désigné, au prix de **VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000,00 EUR) TTC**,

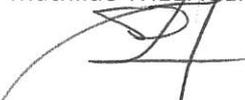
⇨ **Accepte** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

⇨ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**Débats :**

*En réponse à l'interrogation de M. LECELLIER, M. le Maire confirme que la commune est propriétaire des lots I2-I3 et I4, sur lesquels des compromis sont signés.*

*Mme RUPIN demande si le mur en pierre sera conservé ?*

*M. le Maire rappelle que dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères, il est indiqué que « le projet prévoit de conserver au maximum le mur identifié au PLU comme élément à préserver sur sa partie Nord-Sud. Il sera toutefois démoli ponctuellement pour permettre le passage des voiries*

*de desserte. Sur sa partie Est-Ouest, il pourra également faire l'objet de percements ponctuels sur les lots I. Le stationnement de ces parcelles se faisant au sud de ce mur ».*

*M. le Maire précise que chaque demande de permis de construire est soumis à l'avis favorable de l'architecte du lotissement, afin d'avoir une intégration paysagère adaptée.*

*M. LUGAND fait part de son inquiétude sur l'état du mur depuis que le lierre a été retiré.*

**2024-006 – Domaine et Patrimoine – Chemins ruraux – Décision d'aliénation, de mise en demeure des propriétaires et vente**

M. LE VERGER, adjoint au Maire en charge de l'espace rural et de l'environnement, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Suite à la délibération du 09 Octobre 2023 pour le lancement de la procédure, l'enquête publique s'est déroulée du 6 au 22 novembre 2023. Quatre personnes ont été reçues par la commissaire enquêtrice et 5 observations ont été formulées dans le registre.

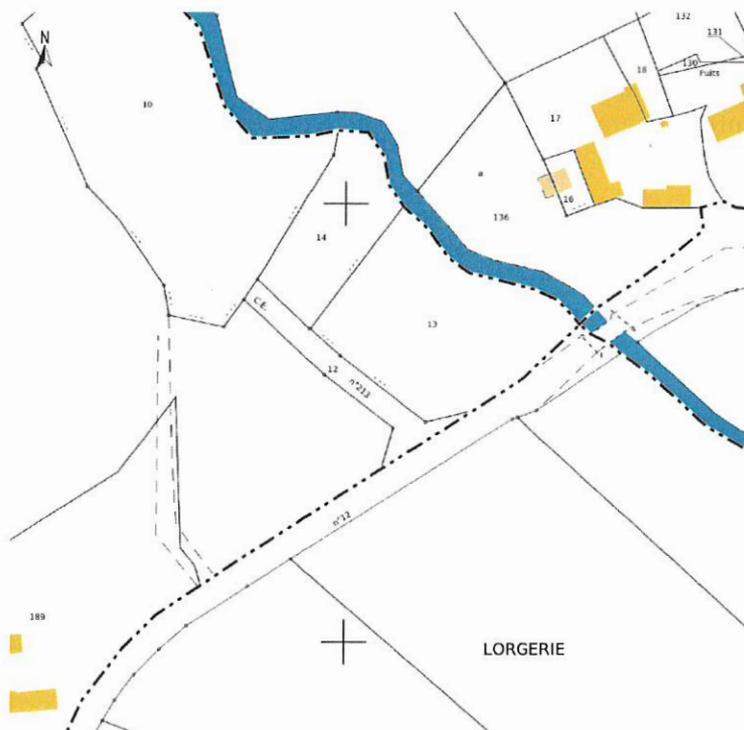
Le rapport de l'enquête et les conclusions ont été rendues le 18 décembre. Il ne s'oppose pas à la vente de ces chemins mais présente les recommandations suivantes :

- Le Pas Veillard (partie espace vert) – s'assurer lors du bornage que la largeur de la voirie restante permette l'accès à la parcelle au Sud et les manœuvres des engins d'exploitation agricoles.
- La Moinerie – assurer l'accès au verger au sud-est et permettre les manœuvres des engins d'exploitation agricoles

et une réserve :

- La faisabilité et les conditions d'aliénation du chemin d'exploitation au lieu-dit La Basse Mousse soient réexaminées au regard des informations nouvelles recueillies durant l'enquête.

Il s'avère que le dossier initial indiquait que toutes les parcelles riveraines à ce chemin étaient propriété de M. Diot, or, même si M. Diot l'exploite, la parcelle ZE n°13 est propriété de M. Louasil. Celui-ci demande que l'accès à sa parcelle soit maintenu.



**Ceci exposé :**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération n°2023-098 en date du 09 octobre 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-171 en date du 16 octobre 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre au 22 novembre 2023 inclus ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis du Service des domaines en date du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que le Service des domaines a estimé la valeur vénale globale minimale à 4 382€ HT soit 0,50€/m<sup>2</sup> HT ;

**Considérant** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux suivants ont cessé d'être affectés à l'usage du public :

N° du Chemin rural (CR)	Lieu-dit	Raison de la désaffectation	Surface (environ)
CR n°3 p	La Moinerie	Ne dessert qu'une propriété	735 m <sup>2</sup>
CR n°122 p	Le Pas Veillard	Terrain non utilisé par le public	26m <sup>2</sup>
CR n°122 p	Le Pas Veillard	Terrain non utilisé par le public	818m <sup>2</sup>
CE n°213	La Basse Mousse	Emprise non visible	765m <sup>2</sup>
CR n°30	La Roberdière	Ne dessert qu'une propriété	152m <sup>2</sup>
CR n°250 p	Les Rangeonnières	Ne dessert qu'une propriété	463m <sup>2</sup>
CR n°38	La Bigotière	Ne dessert qu'une propriété	557m <sup>2</sup>
CR n°130	La Bigotière	Ne dessert qu'une propriété	1 163m <sup>2</sup>
CR n°120 p	La Borderie	Ne dessert qu'une propriété	363m <sup>2</sup>
CE n°266 p	Le Brulay	Ne dessert qu'une propriété	2 500m <sup>2</sup>
CR n°19	La Cour Piquée	Ne dessert qu'une propriété	265 m <sup>2</sup>
CR sans numéro	La Touche Frobert	Ne dessert qu'une propriété	115 m <sup>2</sup>
CR sans numéro	La Biardière	Terrain non utilisé par le public	502 m <sup>2</sup>
CR n°69 p	La Gautrais	Ne dessert qu'une propriété	340 m <sup>2</sup>

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ **Approuve** l'aliénation des chemins ruraux suivants :

N° du Chemin rural (CR)	Lieu-dit	Raison de la désaffectation	Surface (environ)
CR n°3 p	La Moinerie	Ne dessert qu'une propriété	735 m <sup>2</sup>
CR n°122 p	Le Pas Veillard	Terrain non utilisé par le public	26m <sup>2</sup>
CR n°122 p	Le Pas Veillard	Terrain non utilisé par le public	818m <sup>2</sup>
CE n°213	La Basse Mousse	Emprise non visible	765m <sup>2</sup>
CR n°30	La Roberdière	Ne dessert qu'une propriété	152m <sup>2</sup>
CR n°250 p	Les Rangeonnières	Ne dessert qu'une propriété	463m <sup>2</sup>
CR n°38	La Bigotière	Ne dessert qu'une propriété	557m <sup>2</sup>
CR n°130	La Bigotière	Ne dessert qu'une propriété	1 163m <sup>2</sup>
CR n°120 p	La Borderie	Ne dessert qu'une propriété	363m <sup>2</sup>
CE n°266 p	Le Brulay	Ne dessert qu'une propriété	2 500m <sup>2</sup>
CR n°19	La Cour Piquée	Ne dessert qu'une propriété	265 m <sup>2</sup>
CR sans numéro	La Touche Frobert	Ne dessert qu'une propriété	115 m <sup>2</sup>
CR sans numéro	La Biardière	Terrain non utilisé par le public	502 m <sup>2</sup>
CR n°69 p	La Gautrais	Ne dessert qu'une propriété	340 m <sup>2</sup>

⇒ **Fixe** le prix de vente du mètre carré à 1 euro par mètre carré de chemin rural goudronné par la commune et à 0,50 euro par mètre carré pour les chemins non-goudronnés,

⇒ **Décide de vendre** au prix susvisé lesdits chemins ruraux aux propriétaires riverains ci-après désignés qui ont donné ou seront appelés à donner leur accord :

N° du Chemin rural (CR)	Lieu-dit	Propriétaires riverains	Prix de vente au m <sup>2</sup>
CR n°3 p	La Moinerie	M. RIHOUE	0,50 €
CR n°122 p	Le Pas Veillard	M. et Mme BOUVRY	0,50 €
CR n°122 p	Le Pas Veillard	M. ORSINI et Mme POLIGNE	0,50 €
CE n°213	La Basse Mousse	M. DIOT	0,50 €
CR n°30	La Roberdière	M. et Mme GUILLET	0,50 €
CR n°250 p	Les Rangeonnières	M. CLERMONT	0,50 €
CR n°38	La Bigotière	M. JUPIN et Mme BRARD	0,50 €
CR n°130	La Bigotière	M. JUPIN et Mme BRARD	1,00 €
CR n°120 p	La Borderie	M. DIEU et Mme RENAUDIN	0,50 €
CE n°266 p	Le Brulay	Monsieur PARIS Philippe	0,50 €
CR n°19	La Cour Piquée	M. et Mme ROUAULT	0,50 €
CR sans n°	La Touche Frobert	M. LEGOURD Thomas	0,50 €
CR sans n°	La Biardière	Mme BRAULT et M. BRAULT	0,50 €
CR n°69 p	La Gautrais	M. LEBRETON et Mme LE GOFF	0,50 €

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au présent projet ;

⇒ **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

**P.J. en annexe : Plans**

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**2024-007 – Fonction publique territoriale – Rapport social unique 2022**

Madame PÉRON présente le rapport suivant :

**Rapport :**

Le bilan social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

La campagne de collecte du RSU 2022 reprend les indicateurs fixés par l'arrêté du 10 décembre 2021. Le RSU est établi autour de 14 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC, le handicap...). À l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Pour la réalisation du bilan social 2022 l'application « base de données sociales » développée par les centres de gestion est mise à disposition des collectivités.

Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 07 décembre 2023

**Ceci exposé,**

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré :**

⇒ **Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022**

**P.J. en annexe : Synthèse du rapport social unique 2022**

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**Débats :**

*M. LECELLIER demande la méthodologie qui sera adoptée pour mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels dont la dernière mise à jour date de 2012 ?*

M. BLANDIN explique que Joachim OLIVRY, responsable de l'entretien des bâtiments a repris ce dossier sur lequel nous sommes accompagnés par le Centre de Gestion 35.

M. le Maire observe la stabilité au niveau du personnel communal : lorsqu'il y a des départs, les remplacements sont pourvus.

Il souligne par ailleurs les efforts faits sur les salaires, dans la mesure de nos possibilités, avec la volonté de reconnaître l'engagement des agents.

**2024 - 008– Fonction publique territoriale – Personnel titulaire, stagiaire, contractuel –  
Modification des autorisations spéciales d'absence au titre d'évènements familiaux**

Mme PÉRON, adjointe au Maire en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

**Rapport :**

L'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains évènements familiaux.

Il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité social territorial, le régime de ces autorisations ainsi que les modalités d'application correspondantes. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Lors de sa séance du 05 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pouvant être accordées aux agents.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a modifié la rédaction de l'article L.622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Désormais, les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de **12 jours ouvrables** pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à **14 jours ouvrables** lorsque :

- L'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans,
- La personne décédée est âgé de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente,
- L'enfant décédé est lui-même parent.

Dans le cas d'octroi d'une Autorisation Spéciale d'Absence de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Afin de prendre en compte la modification des jours accordés en cas de décès d'un enfant, Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evènement	Nombre de jours ouvrés pouvant être accordés	Observations / délais de route
<b>Mariage-PACS</b>		
de l'agent	5 jours	+ délai de route
d'un enfant	3 jours	+ délai de route

d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	+ délai de route
d'un frère, d'une sœur	2 jours	+ délai de route
d'un beau-parent (parent du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle sœur; d'un neveu, d'une nièce; d'un oncle, d'une tante. Accordé également pour la famille par alliance	1 jour	+ délai de route
<b>Décès</b>		
<u>Décès d'un enfant :</u>		
→ d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	+ délai de route
→ d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent) → autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	14 jours ouvrables  8 jours fractionnables	+ délai de route
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	+ délai de route
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'enfant à charge)	4 jours	+ délai de route
beau-père, belle-mère (parents du conjoint)	3 jours	+ délai de route
d'un frère, d'une sœur	3 jours	+ délai de route
d'un neveu, d'une nièce; d'un oncle, d'une tante. Accordé également pour la famille par alliance	1 jour	+ délai de route
d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours	+ délai de route
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant. Accordé également pour la famille par alliance	2 jours	+ délai de route
d'un collègue	durée des obsèques + temps de trajet pour s'y rendre	
d'un cousin, cousine	Néant	Néant
<b>Naissance/Adoption</b>		
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulable avec le congé paternité)	3 jours pris dans les 15 jours entourant la naissance	

<b>Congé paternité (naissance ou adoption)</b>		
Pour les naissances ou adoptions	25 jours calendaires (ou 32 jours en cas de naissances multiples) en plus des 3 jours naissance	
<b>Maladie avec hospitalisation</b>		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnable en 1/2 j)	+ délai de route
d'un enfant à charge de 0 à 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente)	5 jours (fractionnable en 1/2 j)	+ délai de route
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnable en 1/2 j)	+ délai de route
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en 1/2 j)	+ délai de route
<b>Maladie</b>		
Enfant de moins de 16 ans à charge	6 jours fractionnables pour un temps complet (par fratrie)	Absence portée à 12 jours pour un temps complet si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est demandeur d'emploi ou s'il ne peut bénéficier de jours d'absence pour le même motif
<b>Handicap</b>		
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrés pris dans les 3 mois suivant l'annonce	
<b>Déménagement</b>		
Déménagement	2 jours	
<b>Rentrée scolaire</b>		
Jusqu'à la 6ème	1 h accordée	au-delà de 1 heure le temps devra être récupéré
<b>Don du sang</b>		
Sur la commune de RETIERS	Durée du don	
<b>Vaccination</b>		
Vaccination liée à une pandémie	Durée de la vaccination + temps de trajet pour s'y rendre	

**Information :** Il n'y a pas d'autorisation d'absence accordée pour emmener son conjoint à un RDV médical mais l'agent peut demander auprès de son chef de service à s'absenter et récupérer son temps après (accordé sous réserve des nécessités de service).

**Règles d'application des autorisations d'absence :**

- Elles sont accordées aux fonctionnaires et contractuels de droit public ou privé en fonction des nécessités de service
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive et correspondent à des jours ouvrés (du lundi au vendredi). Elles doivent intervenir strictement au moment de l'évènement.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical...)
- Des autorisations supplémentaires pour délai de route sont accordées aux agents lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements et sont fixées comme suit :
  - Trajet aller-retour < 300 kms : pas de délai de route-
  - Trajet aller-retour compris entre 300 et 800 kms : 1 jour
  - Trajet aller-retour > 800 kms : 2 jours
- Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation d'absence survient durant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels, RTT, congrés maladie, accident du travail...) aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

**Ceci exposé,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.622-1 et L.622-2,

**Vu** la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité, DÉCIDE :**

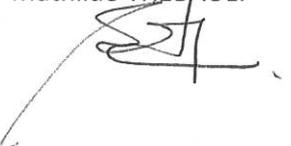
✚ **D'abroger** la délibération n°79-21 du 05/07/2021,

✚ **D'adopter** la proposition du Maire pour l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé à compter du 15 janvier 2024 tel que défini ci-dessus

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THEBAULT



**Instauration d'une zone 30 en agglomération – Avis du Conseil municipal**

M. le Maire explique que suite à l'étude de circulation les élus ont le projet d'instaurer une zone à 30 km/h dans l'agglomération.

La réduction de vitesse relève de la compétence de l'autorité de police de la circulation. Ce pouvoir de fixer une limitation de vitesse plus restrictive que celle définie dans le Code de la route appartient donc au maire en agglomération qui doit le décider par arrêté municipal.

Cependant, compte tenu de l'enjeu pour la commune, il est proposé de discuter de ce sujet en conseil municipal.

Monsieur BLANDIN, adjoint en charge de la sécurité, présente ce dossier et rappelle que la commune de Retiers s'est engagée à aménager des espaces de qualité à l'occasion de certains réaménagements du Centre-Ville (notamment la rue Lancelot).

Aménager des espaces de qualité, c'est aussi construire une ville apaisée. Dans cette configuration, il s'agit d'offrir plus de confort et de sécurité aux usagers en adaptant la circulation motorisée du territoire avec un meilleur partage de l'espace public par les différents modes de déplacement et les mobilités actives.

Par ailleurs, la pratique de la marche et du vélo est aujourd'hui encouragée et la vitesse des véhicules motorisés est diminuée. Un équilibre entre les modes est à trouver dans un nouveau partage de l'espace.

Afin de tenir cet objectif, la commune de Retiers propose de réfléchir à un périmètre recentré autour du centre-ville limitant la circulation automobile à 30 km/h. Un plan matérialisant cette proposition sera soumis pour avis aux élus.

Pour répondre à M. AUBIN, M. BLANDIN précise que la signalisation sera faite par un marquage au sol, avec de la peinture réfléchissante.

M. le Maire indique que cette décision pourra intervenir avec la fin des travaux sur la rue Lancelot.

### **Compte-rendu des décisions prises par délégation**

#### ➤ Déclarations d'intention d'aliéner :

Une décision de non-préemption a été prise à l'occasion des cessions des parcelles :

- Section ZP n°351 sise 5 rue des charmes appartenant à M. et Mme GEORGEAULT JY (décision n°2023-63U)
- Section ZI n°272 sise 21 rue Surcouf appartenant à M. GOBILLOT P. et Mme MONHAROUL I. (décision n°2023-66U)
- Section ZT n°263 sise 9 le Chêne Vert appartenant à M. et Mme BODIN P. (décision n°2023-67U)
- Section AC n°70 sise 33 rue des Colonels Dein appartenant à M. SORIN J. (décision n°2024-03U)

#### ➤ Assurances :

- Conclusion d'un avenant prolongeant le contrat d'assurance véhicules à moteur passé avec GROUPAMA le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2027 (décision n°2023-64A)
- Conclusion d'un contrat Dommages aux biens avec GROUPAMA sis à BEAUCOUZÉ (49071) – 3-5 avenue du Grand Périgné CS 40082, avec l'option n°2 - franchise de 1 500€, pour une cotisation annuelle de 11 647,91€ TTC. Ce contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans avec faculté de résiliation à chaque échéance annuelle par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de 6 mois (décision n°2023-65A)

#### ➤ Louage de choses :

- Convention quadripartite entre la commune, Roche aux Fées Communauté, l'EVS Crocq'Vacances et l'association d'assistantes maternelles « L'espace des Pitchounes » de mise à disposition de biens et locaux au 12 rue Pasteur pour une durée de 3 années (décision 2024-004DP)

#### ➤ Cimetière

- Concession n°1931 pour une durée de 50 ans
- Concession n°1932 pour une durée de 15 ans
- Concession n°1933 pour une durée de 30 ans

### Questions diverses

➤ Enquête publique UPER :

Les conclusions et rapport de la commissaire enquêtrice ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est difficile de savoir si la population se sent concernée par ce projet de chaufferie CSR.

M. le Maire fait part tout de même du retour de quelques personnes qui ont été rassurées du fait de la réflexion poussée des élus sur ce sujet et des réserves qu'ils ont émises.

➤ Acculturation des élus au PLUi

Une quarantaine d'élus est inscrite pour ces journées de travail sur le PLUi.

➤ Dates des commissions :

Commission FINANCES :

- 19/02/2024 – 20h

- 11/03/2024 – 20h

- 25/03/2024 – 20h

Commission CULTURE :

- 06/02/2024 – 20h30

Commission COMMUNICATION :

- 20/02/2024 – 20h30

CCAS :

- 21/03/2024

- 11/04/2024

➤ Travaux école Mahé :

Les zones de protection et de circulation ont été installées.

Fait à Retiers le 13 février 2024

Le Maire  
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance  
Mathilde THÉBAULT

